

## Arrêt

n° 232 057 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 Verviers

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Roumanie le 14 février 2013.

1.2. Le 11 avril 2013, il obtient le statut de protection subsidiaire en Roumanie.

1.3. Le 21 octobre 2013, il demande aux autorités roumaines la cessation de son statut afin de retourner en Syrie.

1.4. Le 30 novembre 2013, il introduit une deuxième demande de protection internationale en Roumanie.

1.5. Le 30 décembre 2013, il obtient à nouveau le statut de protection subsidiaire en Roumanie.

1.6. Le 13 novembre 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.7. Le 4 septembre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Moyen unique

### II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 48/6,48/7,57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13,15,17,18,19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

2.2. En substance, il fait valoir qu'il a quitté la Roumanie en raison des mauvais traitements qu'il y a subis et des « conditions d'accueil très précaires » qui y prévalent.

Ainsi, le requérant souligne « les conditions de vie [...] très difficiles en Roumanie », « le manque d'accès aux soins de santé, le peu d'aide mise en place ainsi que l'accès au travail qui n'est qu'une utopie dans les faits », ce qui, à son sens, est confirmé par diverses sources objectives. Il dénonce, en outre, « [l]es conditions dans [l]es centres » pour demandeurs d'asile, qu'il qualifie également de « très précaires », et déplore que « les étrangers, à fortiori s'ils sont demandeurs d'asile, ne sont pas traités de la même manière que les nationaux ». Il insiste également sur l'impossibilité « de trouver un logement adéquat », qui fait naître chez lui une crainte « de devoir dormir à la rue, de vivre dans la plus grande misère et par ce fait d'être exposé à certaines formes de violences ». Il pointe encore « l'absence de programme d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès au marché du travail » de même que « l'accès aux soins de santé de base [...] très limité en pratique ». Enfin, le requérant s'en réfère à diverses sources notamment médiatiques qui « font état de racisme et hostilité de la part de la population roumaine envers les demandeurs d'asile et bénéficiaires de la PS, particulièrement ceux en provenance du Moyen-Orient », ce qui lui fait craindre « d'être victime de racisme et que sa sécurité dans ce pays ne soit pas suffisamment garantie ».

Aussi estime-t-il que « les autorités roumaines ne respectent pas, à l'inverse de ce qu'avance le CGRA, les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut de PS et prévues par les acquis de l'UE », ce qui, selon lui, s'accompagne de « défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale » dans ce pays.

3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

4. Le requérant joint à son recours deux articles de presse, à savoir :

- *Legal Dialogue, Asylum Seekers' Access to Healthcare. Romanian and EU reflections, 28/04/2017*
- *The New Arab, Indepth: Arab refugees receive a cold welcome in Romania, 22 September, 2017*

Par le biais d'une note complémentaire du 28 octobre 2019, il transmet une attestation de constat de lésions rédigée le 25 octobre 2019.

### III. Appréciation

5. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

6. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. En effet, le requérant n'expose pas en quoi la décision attaquée viole ces dispositions. En outre, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

7. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif à l'exigence d'effectivité du recours, le Conseil entend souligner que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. Cette partie du moyen est donc dénuée de fondement.

8. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), la requête n'indique pas en quoi cette disposition qui est relative aux droits de l'enfant aurait été violée en l'espèce. Le moyen est par conséquent irrecevable à cet égard.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

*« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

10. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire en Roumanie une première fois le 11 avril 2013 et une seconde fois le 30 décembre 2013. Dans le cadre de ce dernier octroi, il a également obtenu un document de résidence valable jusqu'au 13 janvier 2015 ainsi qu'un titre de voyage valable jusqu'au 11 février 2016, qu'il a utilisé pour quitter la Roumanie de manière légale le 16 août 2014 (voir dossier administratif, pièce 20 : farde « Informations sur le pays »). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

11. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Roumanie.

12.1. Le requérant reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des conditions de vie en Roumanie, lesquelles l'exposeraient à un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de retour en Roumanie. Le Conseil rappelle, à ce sujet, que la CJUE considère que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88 ).

12.2. Le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Roumanie, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Roumanie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

12.3. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Roumanie, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

12.4. A ce sujet, le Conseil relève en premier lieu que ni les déclarations du requérant, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier. Il constate ensuite que, dans ses déclarations lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 08 août 2019 (dossier administratif, pièce 7, pp. 4 à 12), le requérant s'est plaint de l'absence d'aide en Roumanie après l'octroi de sa protection subsidiaire. Toutefois, il ne démontre aucunement avoir entrepris de démarches ou sollicité les autorités roumaines en ce sens. De même, s'il invoque des difficultés d'accès au marché de l'emploi en Roumanie, il n'établit pas avoir pris la moindre initiative en vue de trouver du travail dans ce pays.

Quant à son grief concernant l'absence de soins de santé, il confirme n'avoir rencontré aucun ennui médical pendant toute la durée de son séjour en Roumanie de sorte qu'il ne peut être raisonnablement conclu que les autorités roumaines n'auraient pas pu ou pas voulu lui dispenser les soins nécessaires. Les griefs formulés par le requérant à l'égard des autorités roumaines sont donc purement hypothétiques et ne reposent pas sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés que le Conseil pourrait prendre en considération. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n°177.514 du Conseil du 10 novembre 2016 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par des requérants dont la requérante « avait fait valoir avant la prise des décisions attaquées, qu'elle avait besoin de soins médicaux », et qu'« elle devait subir une intervention chirurgicale », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas d'espèce.

12.5. Par ailleurs, le requérant n'évoque, durant son séjour en Roumanie, aucun incident à caractère raciste ni aucune manifestation d'hostilité de la part de la population. Quant à l'arrestation suivie d'une détention d'une nuit au moment de son entrée illégale sur le territoire roumain et de son refus de se soumettre à la prise de ses empreintes digitales, elle ne semble pas disproportionnée par rapport à un objectif légitime de contrôle des frontières et d'enregistrement des demandeurs de protection internationale. Quant aux allégations de coups reçus à cette occasion, elles sont particulièrement laconiques et peu détaillées, de sorte que ces violences se révèlent purement hypothétiques. De ce point de vue, l'attestation médicale annexée à la note complémentaire du 28 octobre 2019, ne contient aucune indication quant à l'origine des cicatrices ni quant à la période où elles auraient été causées. Il ne peut donc être tiré de cette attestation aucune conclusion utile à la cause. Le requérant n'invoque, du reste, pas d'autre problème en Roumanie.

12.6. En conséquence, si le requérant décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de ses seules déclarations qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il ne peut pas non plus être conclu au vu des éléments qui sont soumis au Conseil que le requérant a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en Roumanie.

13. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART